CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

CLCS

COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Distr.
GÉNÉRALE

CLCS/4
17 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Deuxième session
New York, 2-12 septembre 1997

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. La deuxième session de la Commission des limites du plateau continental s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 2 au 12 septembre 1997. La Commission a tenu au total 17 séances.

2. Les 17 membres de la Commission ci-après ont participé à la session : M. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, M. Osvaldo Pedro Astiz, M. Samuel Sona Betah, M. Harald Brekke, M. Galo Carrera Hurtado, M. Peter F. Croker, M. Noel Newton St. Claver Francis, M. Kazuchika Hamuro, M. A. Bakar Jaafar, M. Mladen Juračić, M. Yuri Borisovitch Kazmin, M. Iain C. Lamont, M. Wenzheng Lu, M. Chisengu Leo Mdala, M. Yong Ahn Park, M. Daniel Rio et M. Krishna-Swami Ramachandran Srinivasan. Quatre membres de la Commission n'ont pu participer à la session.

3. La Commission était saisie des documents suivants : ordre du jour provisoire (CLCS/L.2) publié de nouveau sous la cote CLCS/2 après son adoption; projet de règlement intérieur de la Commission (CLCS/WP.1); et étude établie par le Secrétariat sur les fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier (SPLOS/CLCS/INF/1).

4. La réunion a été ouverte par le Président, M. Yuri Borisovitch Kazmin qui, dans son allocution d'ouverture, a proposé que la Commission commence par examiner les dispositions du projet de règlement intérieur qu'elle n'avait pas adoptées à sa précédente session, à savoir les articles 1 à 3, 5, 9, 13, 18 à 23, 31, 33, 34, 36, 40, 41, 44, 45, 48, 50, 51, 54 et 55 en vue de les adopter. Il a proposé à la Commission d'adopter dans son ensemble le texte du règlement intérieur après avoir examiné ces dispositions.

5. Le Président a également déclaré qu'après avoir adopté son règlement intérieur, la Commission examinerait l'étude établie par le Secrétariat sur les fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier (SPLOS/CLCS/INF/1).

6. Après avoir examiné les articles qu'elle n'avait pas adoptés à sa première session, la Commission les a approuvés avec les amendements proposés. Toutefois, elle a estimé qu'il lui fallait examiner plus avant les dispositions ci—après : article 40 (composition d'une sous-commission pour l'examen de chaque demande présentée par un État côtier); article 44 (établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face); et projets d'articles 49 à 53 (question de la confidentialité et protection des membres de la Commission contre toute responsabilité financière pouvant découler d'éventuelles allégations de manquement au devoir de discrétion).

7. La Commission a décidé de charger un groupe de travail à composition non limitée d'examiner la question de la confidentialité et la composition des sous-commissions chargées d'examiner les demandes. Le Groupe de travail était présidé par M. Galo Carrera. Il a été décidé que le Groupe de travail élaborerait des projets de dispositions convenables à insérer dans le projet de règlement intérieur en s'inspirant des propositions et suggestions faites par les membres de la Commission et en tenant compte des opinions qui avaient prévalu dans l'ensemble lors des débats de la Commission.

8. Touchant la question de l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face (art. 44), il a été décidé que le Président engagerait des consultations avec les membres en vue de présenter à la Commission pour examen un projet d'article.

9. À l'issue des consultations consacrées à l'article 44, un texte de compromis a été arrêté. Il traite de l'examen d'une demande présentée par un État côtier qui porterait sur un différend entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou d'autres litiges terrestres ou maritimes non réglés. Le texte remanié est reproduit dans le projet de règlement intérieur et une annexe énonçant des procédures détaillées sur la question a également été arrêtée d'un commun accord et insérée dans le document en tant qu'annexe I.

10. Le Groupe de travail qui avait été chargé d'examiner les deux autres questions en suspens concernant le règlement intérieur a recommandé à la Commission de modifier le paragraphe 2 de l'article 54 (examen de la demande) et a décidé de consacrer une annexe aux articles 49 à 52 (confidentialité et privilèges et immunités des membres de la Commission). La Commission a approuvé les recommandations du Groupe de travail. Elle a ensuite décidé d'adopter dans son ensemble le texte du règlement intérieur, y compris les modifications apportées à l'article 54, et a approuvé le projet de texte de l'annexe II.

11. Touchant les annexes jointes au règlement intérieur, la Commission a décidé que l'annexe I ne serait adoptée qu'après qu'elle aurait été examinée par la Réunion des États parties. Quant à l'annexe II, elle ne le serait que si et lorsque la question des privilèges et immunités des membres de la Commission traitant de renseignements confidentiels à l'occasion de l'exercice de toutes leurs autres fonctions aurait trouvé une solution positive. À cet égard, le Président a été prié de transmettre le texte des deux annexes à la Réunion des États parties par l'intermédiaire du Président de cet organe et, si possible, d'exposer ces questions à l'occasion de la Réunion des États parties.

12. En outre, la Commission a décidé de renvoyer, pour éclaircissement et/ou éventuellement pour recommandation, les questions ci-après à la Réunion des États parties :

a) Eu égard à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, les expressions "État côtier" et "un État" englobent-elles les États non parties à la Convention ou visent-elles les seuls États côtiers ou les États qui sont parties à la Convention? De l'avis de la Commission, cette précision est nécessaire aux fins de l'application de l'article 43 du règlement intérieur;

b) Compte tenu de l'article 49 et de l'annexe II du règlement intérieur consacrés à la question de la confidentialité et dans la mesure où la Convention ne règle pas la question des privilèges et immunités des membres de la Commission, comment protéger ces derniers contre toute responsabilité financière pouvant résulter d'éventuelles allégations de manquement au devoir de discrétion? Selon la Commission, il faudrait accorder dans une disposition l'immunité de juridiction aux membres dans l'exercice de leurs fonctions pour autant que ceux-ci soient appelés à traiter des données confidentielles ou qui sont propriété industrielle. À cet égard, la Commission a établi le texte de l'annexe II susmentionné pour régler la question;

c) La Commission demanderait à la Réunion des États parties d'examiner une recommandation tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui servirait à financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement.

13. La Commission a décidé d'établir un nouvel article 56 consacré à l'adoption d'autres règlements, directives et annexes au règlement intérieur, qui stipule notamment que les annexes font partie intégrante du règlement intérieur, et une référence au règlement intérieur renvoie également à ces annexes, et une référence à une partie du règlement intérieur renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

14. La Commission a examiné l'étude établie par le Secrétariat sur les fonctions et besoins scientifiques et techniques concernant l'évaluation de la demande d'un État côtier (SPLOS/CLCS/INF/1). Il a été décidé que cette étude devrait déboucher sur l'établissement de deux documents :

a) Modus operandi de la Commission;

b) Directives techniques relatives aux données et renseignements que l'État côtier doit présenter.

15. La Commission a décidé d'examiner les dispositions du modus operandi. À l'issue d'un débat général, un groupe de travail présidé par M. Galo Carrera a été chargé d'examiner la question et d'élaborer des dispositions allant dans ce sens. Le groupe de travail s'est scindé en trois sous-groupes présidés par MM. Croker, Jaafar et Rio, respectivement, pour examiner les différents aspects du modus operandi de la Commission. Le groupe de travail a reproduit les conclusions des différents sous-groupes dans un seul document qu'il a présenté à

la Commission. Cette dernière a adopté les dispositions recommandées par le groupe de travail qui figurent dans le document CLCS/L.3.

16. La Commission a également décidé de charger six groupes de travail d'examiner les directives techniques relatives aux données et renseignements que l'État côtier doit présenter. Quatre des six groupes de travail devaient traiter chacun d'un sujet déterminé, les deux groupes restants devant s'occuper des problèmes interdisciplinaires découlant de l'application de l'article 76 de la Convention. La Commission a par ailleurs décidé que chaque groupe mènerait une partie de ses travaux pendant la période intersessions. À l'issue de consultations entre les membres, les groupes de travail ont été constitués comme suit : a) Groupe de travail sur l'hydrographie : MM. Albuquerque, Astiz, Carrera, Francis, Lamont et Srinivasan, M. Rio ayant le statut de membre suppléant. Le Groupe est présidé par M. Srinivasan; b) Groupe de travail sur la géodésie : MM. Albuquerque, Astiz, Brekke, Carrera, Francis, Hamuro, Jaafar, Mdala et Srinivasan, M. Rio ayant le statut de membre suppléant. Le Groupe de travail est présidé par M. Carrera; c) Groupe de travail sur la géologie : MM. Betah, Brekke, Hamuro, Juračić, Kazmin, Lu, Mdala, Srinivasan, M. Park faisant office de président et M. Carrera de membre suppléant du Groupe de travail; d) Groupe de travail sur la géophysique : MM. L. F. Awosika, Carrera, Croker, Karl H. F. Hinz, Lu, Mdala et Park, M. Francis ayant le statut de membre suppléant. Le Groupe de travail est présidé par M. Croker; e) Groupe de travail sur le rebord externe de la marge continentale : MM. Albuquerque, Astiz, Betah, Brekke, Carrera, Croker, Hamuro, Juračić, Kazmin, Lu, Mdala et Park, MM. Francis, Lamont et Srinivasan ayant le statut de membres suppléants. Le Groupe de travail est présidé par M. Brekke; f) Groupe de travail sur le pied du talus continental : MM. Carrera, Francis, Hamuro, Kazmin, Lamont, Rio et Srinivasan, M. Rio faisant office de président.

17. La Commission a en outre décidé qu'elle pourrait créer à sa session suivante d'autres groupes de travail ainsi qu'un groupe de coordination.

18. Un membre de la Commission a proposé que soit créé un comité de la formation de la Commission qui fournirait des conseils aux pays qui avaient besoin d'aide pour établir des demandes à présenter à la Commission. Cette dernière a décidé d'examiner la proposition à sa session suivante.

19. Au cours de la session, la Commission a sollicité du Conseiller juridique un avis sur la question de savoir si l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies pourrait s'appliquer aux membres en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies et celle de savoir si les expressions "État côtier" et "État" englobaient les États côtiers et les États non parties à la Convention sur le droit de la mer conformément à l'article 4 de l'annexe II de celle-ci. Le Conseiller juridique a émis devant la Commission un avis tout à fait préliminaire, précisant qu'il lui faudrait procéder à des recherches plus poussées avant de pouvoir rendre l'avis demandé.

20. Compte tenu de l'observation faite par le Conseiller juridique, la Commission a décidé que l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquerait mutatis mutandis aux membres de la Commission en tant qu'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Elle a également décidé de demander au Conseiller juridique de lui fournir un

avis juridique officiel sur l'application des dispositions de la Convention susmentionnée aux membres de la Commission.

21. La Commission a par ailleurs décidé de publier certains de ses documents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de tenir sa troisième session pendant une période de deux semaines, du 4 au 15 mai 1998, et une quatrième session d'une semaine, du 31 août au 4 septembre 1998. Puisque la Commission s'occupe de questions techniques qui présentent un grand intérêt pour les États, le Président a prié les États dont certains membres de la Commission sont ressortissants de veiller à ce que ceux-ci soient dotés de moyens financiers suffisants pour participer aux réunions de la Commission.

22. Les membres de la Commission ont exprimé leur profonde gratitude au Président pour avoir conduit avec brio les débats à la présente session.

23. Le Président a rendu hommage à tous les membres de la Commission pour les débats francs et ouverts qu'ils avaient tenus, ainsi que pour leur participation aux travaux constructifs menés durant la session. La Commission a exprimé ses remerciements à M. Hans Corell et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour avoir établi les documents de la Commission, et prêté leur concours durant la session, ainsi qu'aux autres membres du personnel, notamment les interprètes, qui avaient contribué à assurer le service de la deuxième session de la Commission.
